

PROJET D'AVIS D'INITIATIVE DE L'ARES

N° 2024-05 DU 20 FÉVRIER 2024

Actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Considérant que l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études attribuée à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

Considérant l'analyse et les remarques, observations et propositions de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

L'ARES formule à l'endroit de l'actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française l'avis suivant.

01. ACTUALISATION DES ANNEXES 1, 2 ET 3 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

L'ARES demande que le législateur procède à l'actualisation des annexes du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

01.1 / ACTUALISATION DES ANNEXES 1 ET 2 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Cette actualisation est garante de la qualité de l'enseignement en hautes écoles et est nécessaire pour deux raisons :

- » de nouvelles formations ont été créées depuis la dernière actualisation ;
- » la situation administrative de membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire classés dans « autres cours à conférer » doit être clarifiée.

L'ensemble des changements demandés se retrouvent à l'annexe 1 de cet avis.

Un point d'attention particulier est soulevé, à l'égard de la demande de création du cours à conférer « technopédagogie » dans l'annexe 2, libellé comme suit :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Technopédagogie	a. un diplôme de master, complété par un certificat, tel que défini à l'article 74, alinéas 4 et 5, du décret Paysage, en lien avec la technopédagogie, ou
	b. un diplôme de master, complété par le bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement.

Dans le cadre de la création de ce cours à conférer, il conviendrait de permettre aux établissements de « verser » dans ce tiroir les personnes actuellement en place assumant des cours liés à la technopédagogie et cela, même si elles ne possèdent pas le titre requis tel que listé. Cette mesure transitoire devrait être unique, au moment de la mise en œuvre de ce cours à conférer. Les personnes engagées par la suite devront être en possession du titre ou des titres requis. Cette disposition transitoire est nécessaire pour le bon fonctionnement de ce cours à conférer et pour ne pas pénaliser les membres du personnel exerçant déjà une telle fonction. Une proposition de mesure transitoire est reprise à l'annexe 2 de cet avis.

En outre, la création de ce cours à conférer permettra, à terme, la reconnaissance de notoriété pour les personnes ne possédant pas les titres requis, mais une expérience professionnelle dans ce domaine.

Le GT a par ailleurs conseillé aux hautes écoles d'entamer une réflexion sur la création d'un master en technopédagogie afin que celui-ci devienne, à terme, le titre requis de ce cours à conférer.

01.2 / ACTUALISATION DE L'ANNEXE 3 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

L'ARES suggère une modification de l'annexe 3 du décret « Fonctions et titres », en vue de la simplifier.

En effet, il arrive de plus en plus fréquemment que des changements de libellés soient opérés sur des grades déjà modifiés auparavant, ce qui imposerait d'ajouter de nombreuses colonnes à cette annexe, la rendant ainsi illisible.

En outre, le constat a été fait qu'il était surtout essentiel pour les hautes écoles et les membres du personnel enseignant, de savoir qu'un titre avait été repris dans un cours à conférer, à un moment donné, sans pour autant devoir faire un lien de correspondance avec le titre actuellement repris.

L'annexe 3 a, dès lors, été nettoyée pour ne garder que deux colonnes :

- » une colonne reprenant les cours à conférer pour lesquels une modification des titres requis a eu lieu ;
- » une seconde colonne reprenant les anciens titres requis, qui ne sont actuellement plus repris dans les annexes 1 et 2.

L'ensemble des changements demandés se retrouvent à l'annexe 1 de cet avis.

02. AMENDEMENTS LÉGISTIQUES (VOIR ANNEXE 2)

L'ARES propose des amendements légistiques

- » afin de corriger deux erreurs techniques dues aux nombreuses modifications du texte ;
- » afin de prévoir la mesure transitoire accompagnant la création du cours à conférer « technopédagogie ».

03. DEMANDES LIÉES À LA FIE

03.1 / ATELIERS DE FORMATION PROFESSIONNELLE

03.1.1 / MODIFICATION DE L'ANNEXE 1 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Le décret « Fonctions et titres » prévoit actuellement le cours à conférer suivant :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

L'ARES se positionne pour le maintien nécessaire de ce cours à conférer, moyennant l'adaptation suivante :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle dans une section ¹ à préciser	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française

03. 1.1.1 / Justification de la modification

La pratique actuelle, visiblement différente d'un établissement à un autre, tend déjà à classer les membres du personnel dans des « sous tiroirs » non prévus dans le décret « Fonctions et titres ». Il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une ou un MFP donnant les ateliers de formations professionnelles dans une section ne pourrait pas être remplacé·e par une personne issue d'une autre section. La pratique est, pour l'instant, reconnue de façon dispersée par l'administration et cela pourrait poser problème dans le cadre d'une perte d'emploi pour l'organisation de ces cours. Certaines hautes écoles publient par ailleurs les appels au Moniteur en spécifiant la section recherchée.

03. 1.1.2 / Disposition transitoire à prévoir lors de la prochaine révision du décret « Fonctions et titres » en 2027

L'ARES souhaite étudier deux options lors de la prochaine révision :

01. Une mesure transitoire pourrait être créée avant 2034 pour verser les personnes encore dans ce cours vers le cours à conférer « enseignant praticien » étant donné que l'engagement dans le cours à conférer « AFP » ne sera plus possible après 2034. Au niveau barémique, ces personnes pourraient être versées dans ce cours à conférer sans que leur barème soit modifié à l'instar de ce qui avait été fait pour les techniques de l'image. Par contre, la question de l'obtention du master de spécialisation en formation d'enseignants (MSFE) se pose pour ces personnes.
02. Le cours à conférer des AFP reste en place et une mesure transitoire est créée pour ce cadre d'extinction.

03. 1.1.3 / Question quant aux autres MFP

Les MFP qui ont actuellement une charge dans les UE des cursus des domaines 10 et 10bis, mais classés dans un autre tiroir que celui des AFP, auront-ils encore une place à l'avenir pour enseigner en FIE ? Cette question mérite aussi une clarification même s'ils ne sont pas concernés par la FIE en vertu de l'article 77, § 1^{er}, du décret définissant la formation initiale des enseignants².

¹ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

² « Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 48. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2033-2034, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

03. 1.2 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 39, § 1^{ER}, DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

Le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignantes et des enseignants prévoit actuellement, en son article 39, § 1^{er}, que les ateliers de formation professionnelle sont pris en charge :

- » pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o (à savoir : formation disciplinaire, incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline) ;
- » pour un tiers temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o ;
- » pour un tiers temps, par des enseignants praticiens.

L'ARES souhaite introduire les modifications suivantes à cet article :

[...] les ateliers de formation professionnelle sont pris en charge :

- » pour un tiers-temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o (à savoir : formation disciplinaire, incluant des aspects de la didactique de la discipline ou appliquée à la discipline) ;
- » pour un tiers-temps, par des membres du personnel encadrant les situations de formation théorique correspondant à l'axe défini à l'article 19, alinéa 1^{er}, 1^o ;
- » pour un tiers-temps, par des enseignants praticiens.

03. 1.2.1 / Justification

Le terme « temps » pourrait introduire une confusion avec le temps de travail des membres du personnel, alors qu'il est question ici de l'intervention de chacun des 3 profils enseignant dans les AFP. Par exemple, si nous imaginons qu'un AFP soit de 60 heures, chaque profil enseignant prendra en charge 20 heures, ce qui correspond bien à un tiers de l'intervention dans le cadre de l'atelier, mais pas à un tiers du temps de travail de l'enseignant-e. C'est d'ailleurs la seule notion de « tiers » qui était déjà utilisée dans l'article 18 du décret du 12 décembre 2000 définissant la formation initiale des enseignantes et des enseignants et dans l'explication de l'organisation des ateliers de formation professionnelle.

03.2 / COURS À CONFÉRER « ENSEIGNANT PRATICIEN »

03. 2.1 / MODIFICATION DE L'ANNEXE 2 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Le décret « Fonctions et titres » prévoit actuellement le cours à conférer suivant :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Enseignant praticien et enseignante praticienne	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées à l'article 48 du présent décret. Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date. » (Décret du 7 février 2019, définissant la formation initiale des enseignants, art. 77, § 1^{er}).

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
	spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.

L'ARES propose la modification suivante :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Enseignant praticien ou enseignante praticienne dans une section ³ à préciser	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant ou d'enseignante dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futures enseignantes et futurs enseignants qu'elles ou qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.

03. 2.1.1 / Justification

Concernant l'intitulé du cours à conférer, il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une ou un enseignant·e praticien·ne dans une section ne pourrait pas être remplacé·e par une personne issue d'une autre section. Le titre requis le stipule également « Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernées [...] ». L'article 34, 3° du décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants, reprend d'ailleurs cette idée de niveau concerné : « Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent ».

Concernant le titre requis, la formulation telle que proposée actuellement laisse entendre une erreur étant donné que la seule obtention du master en enseignement 1, 2 ou 3 ne permet pas l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants. Il est notamment possible d'y accéder par le biais du master en sciences de l'éducation (décret « FIE », article 54). Il convient dès lors de corriger cette erreur.

Une répétition de termes est par ailleurs corrigée.

³ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

03. 2.2 / MODIFICATION DE L'ARTICLE 77, § 2, DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

L'article 77, §2 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants a été complété comme suit (cf. phrase écrite en vert) par le décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants :

« § 2. Les maîtres de formation pratique exercent au moins un cinquième temps dans l'enseignement fondamental, secondaire inférieur ou secondaire de promotion sociale à un niveau concerné par la formation à laquelle ils contribuent.

À défaut d'enseignants praticiens diplômés, les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle à concurrence d'un tiers du volume horaire de l'enseignant. »

Le commentaire de l'article spécifie qu'il est également prévu, vu le risque de pénurie d'enseignants praticiens diplômés, que les maîtres de formation pratique pourront assumer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle pour un tiers temps, par analogie avec la charge dévolue à l'enseignant praticien reprise à l'article 39, §1, c) du décret précité. Il est précisé qu'il s'agit bien d'un tiers temps de la charge de l'enseignant et non des heures de formation pratique du cursus.

L'ARES s'interroge sur le caractère ambigu de la formulation de cette phrase (reprise ici en vert) ajoutée lors des négociations du texte, ainsi que sur le commentaire de cet article.

Il semblerait en effet qu'il y ait une confusion entre l'intervention de chacun des profils enseignant dans les heures d'AFP et la charge de l'enseignant-e praticien-ne. Cette confusion viendrait de la première version du décret FIE. Parler du volume horaire de l'enseignant-e n'est pas du tout adapté dans ce contexte.

Par ailleurs, cette phrase pourrait laisser sous-entendre qu'une fois les diplômés sortis des promotions, en 2034, les MFP engagés entre 2023 et 2034 seraient dès lors remplacés dans leurs fonctions. La solution sera sans doute de prévoir une mesure transitoire telle que proposée dans le cadre du cours à conférer « technopédagogie ».

La notion de « diplômés » pose également problème, car une personne diplômée ne possède pas encore d'expérience, il faudrait donc pouvoir continuer à engager des MFP tant que les diplômés ne possèdent pas d'expérience suffisante, à l'exception de celles et ceux qui sont titulaires du master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou du master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 (condition d'accès – décret « FIE », art. 45).

Le terme « à défaut » n'est pas propice à une mise en application du texte sans ambiguïté. Comment faire fonctionner cette phrase en pratique, car il n'est pas indiqué la manière de déterminer cette pénurie.

Afin d'éviter les ambiguïtés reprises ci-dessus, il serait opportun de reformuler ce paragraphe, comme suit :

« § 2. En l'absence de membres du personnel ayant le titre requis pour le cours à conférer « enseignant praticien ou enseignante praticienne », les maîtres de formation pratique pourront assurer l'encadrement des ateliers de formation professionnelle dans le cadre de ce qui est prévu à l'article 39, § 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. ».

03.3 / COURS À CONFÉRER « DIDACTIQUE DE LA DISCIPLINE »

03.3.1 / DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

Le cours à conférer « Didactique de la discipline » est modifié comme suit par l'article 4 du décret du 8 novembre 2023 portant diverses mesures relatives à l'enseignement supérieur et à la formation initiale des enseignants :

COURS À CONFÉRER		TITRES REQUIS
Didactique d'une discipline		a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2, ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 ou 5, ou
		b. le diplôme de master en enseignement section 4 de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou
		c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
		d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret
		Le titre repris en a, b ou d e est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b et d, une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

L'ARES propose de modifier le texte comme suit :

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2, ou le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 3, 4 et 5,

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Didactique d'une discipline dans une discipline à préciser ⁴	complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4, de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis, ou
	c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
	Le titre repris en a, b ou d c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Pour les titres repris aux points b et d, une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

⁴ Les disciplines sont les disciplines visées à l'article 12, alinéa 1^{er} et à l'article 16, alinéa 1^{er}, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

03. 3.1.1 / Justification

Concernant l'intitulé du cours à conférer, il paraît évident, à l'instar du cours à conférer « Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la(des) langue(s) étrangère(s)] », qu'une ou un master en didactique de la discipline ne pourrait pas être remplacé par une personne issue d'une autre discipline.

Concernant le point a., il n'est pas souhaité que les masters en enseignement section 1 et section 2 soient repris dans la liste des titres requis, en raison du côté plus généraliste de leur formation, à l'inverse des sections 3, 4 et 5.

Concernant le point a., la condition de compléter ce titre par le master de spécialisation en formation d'enseignants inclut l'obligation de posséder le master de spécialisation en enseignement section 3, 4 et 5 ou le master en sciences de l'éducation, en raison des conditions d'accès du master de spécialisation en formation d'enseignants.

Les éléments qui complètent les points a., b., d., sont intégrés directement dans les points en question pour une meilleure lisibilité.

03. 3.2 / AUTRES REMARQUES

Il conviendrait d'intégrer les différents masters en enseignement section 4 dans les cours à conférer du décret « Fonctions et titres », concernant leur discipline. Cela permettra à ces enseignants et enseignantes d'intervenir en fonction de leur discipline dans les UE non strictement liées à la FIE et dans d'autres cursus.

Par ailleurs, l'ARES s'interroge sur les possibilités qui s'offriront aux enseignants et enseignantes qui détiennent un diplôme disciplinaire et le CAPAES. Si ceux-ci sont versés dans le tiroir « Didactique d'une discipline » (en vertu du point d.), ils pourront de facto donner cours dans les UE de la FIE, mais si ces personnes restent dans le tiroir cours de la discipline, pourront-ils encore intervenir dans les UE des cursus de la FIE ? Rien ne semble l'interdire au niveau du décret « FIE ». Des personnes se retrouveront peut-être également dans deux cours à conférer différents pour garder les différentes possibilités, mais il s'agira alors de définir les charges en dixièmes dans les différents cours à conférer.

Notons que l'article 77, § 1^{er} du décret « FIE » prévoit ceci :

« Les membres du personnel des établissements d'enseignement supérieur en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions visées à l'article 48. Les désignations et attributions les concernant s'effectuent selon les dispositions en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret. »

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1er, jusqu'en 2033-2034, la charge d'enseignant praticien est prioritairement attribuée aux détenteurs du titre requis pour accéder à la fonction d'enseignant praticien tel que défini dans l'annexe 2 du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Les titulaires du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002 ayant obtenu ce certificat ou ayant entamé une formation en vue de l'obtention de ce certificat avant la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas concernés par les dispositions statutaires visées à l'article 48 du présent décret.

Les désignations et attributions les concernant se font conformément aux textes statutaires en vigueur avant cette date. »

Faudra-t-il prévoir d'autres dispositions transitoires pour ces personnes actuellement dans des cours disciplinaires ?

04. ENTRÉE EN VIGUEUR

L'ARES demande que l'entrée en vigueur des modifications soit programmée pour la rentrée académique prochaine (soit 2024-2025), ce qui permettrait d'éviter de nombreuses difficultés administratives.

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS DES ANNEXES 1, 2 ET 3 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

01. ANNEXE 1 – TITRES POUR LA FONCTION DE MAÎTRE DE FORMATION PRATIQUE

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Ateliers de formation professionnelle dans une section ¹ à préciser	un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française
Coupe et couture	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement, ou
	b. le diplôme de bachelier en textile, orientation technique de mode.
Économie domestique	le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
Pratique de l'accompagnement psycho-éducatif	a. le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, ou
	b. le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique des activités socio-sportives	le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
Pratique des technologies de l'information et de la communication en enseignement	un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française accompagnée d'un certificat tel que définit à l'article 74 alinéas 4 et 5 du décret Paysage dans le domaine des TICE ou d'un certificat obtenu avant 2014 et lié au domaine des TICE
Pratique en art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou
	b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, ou
	d. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou

¹ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

	<p>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</p> <p>i. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou</p> <p>j. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou</p> <p>k. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou</p> <p>l. le diplôme de bachelier en publicité, ou</p> <p>m. le diplôme de bachelier en scénographie, ou</p> <p>In le diplôme de bachelier en stylisme de mode.</p>
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	<p>un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous</p> <p>a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou</p> <p>c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou</p> <p>d. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou</p> <p>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou</p> <p>f. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</p> <p>g. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou</p> <p>h. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</p> <p>i. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</p> <p>j. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou</p> <p>k. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou</p> <p>l. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou</p> <p>m. le diplôme de bachelier en publicité, ou</p> <p>n. le diplôme de bachelier en scénographie, ou</p> <p>o. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.</p>
Pratique en audiologie	<p>a. le diplôme de bachelier en audiologie, ou</p> <p>b. le diplôme de bachelier en logopédie.</p>
Pratique en bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
Pratique en bureautique	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées, ou

	b. le diplôme de bachelier : assistant de direction, ou
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou
	d. un diplôme de bachelier : instituteur primaire, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou
	e. le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement.
Pratique en communication et écriture multimédia	a. le diplôme de bachelier en communication, ou
	b. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou
	c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
	d. le diplôme de bachelier en écriture multimédia, ou
	e. le diplôme de bachelier en relations publiques.
Pratique en diététique	le diplôme de bachelier en diététique
Pratique en écologie sociale	le diplôme de bachelier en écologie sociale
Pratique en ergothérapie	le diplôme de bachelier en ergothérapie
Pratique en gestion des ressources humaines	a. le diplôme de bachelier en gestion des ressources humaines, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en gestion hôtelière	le diplôme de bachelier en gestion hôtelière, toutes orientations
Pratique en hygiène bucco-dentaire	le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
Pratique en logopédie	le diplôme de bachelier en logopédie
Pratique en obstétrique	le diplôme de bachelier : sage-femme
Pratique en orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie
Pratique en podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie-podothérapie
Pratique en psychologie	le diplôme de bachelier : assistant en psychologie
Pratique en psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bachelier de spécialisation en psychomotricité.
Pratique en service social	a. le diplôme de bachelier : assistant social, ou
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux

Pratique en technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale
Pratique en tourisme	le diplôme de bachelier en management du tourisme et des loisirs
Travaux pratiques en architecture des jardins et du paysage	le diplôme de bachelier en architecture des jardins et du paysage
Travaux pratiques en bibliothéconomie	a. le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	b. un diplôme de bachelier, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	c. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté
Travaux pratiques en chimie	a. le diplôme de bachelier en chimie, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies, ou
	c. le diplôme de bachelier en bioqualité
Travaux pratiques en construction	a. le diplôme de bachelier en construction, ou
	b. le diplôme de bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
Travaux pratiques en éco-packaging	le diplôme de bachelier en éco-packaging
Travaux pratiques en électricité	a. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
	b. le diplôme de bachelier en domotique, ou
	c. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou
	d. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations
	e. le diplôme de bachelier en génie électrique, ou
	f. le diplôme de bachelier en informatique, orientation informatique industrielle.
Travaux pratiques en électronique	a. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de bachelier en informatique, orientation informatique industrielle, ou
	c. le diplôme de bachelier en informatique, orientation réseaux et télécommunications, ou
	d. le diplôme de bachelier en informatique, orientation sécurité des systèmes, ou
	e. le diplôme de bachelier en informatique, orientation technologies de l'informatique,
	f. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou

		g. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
		h. le diplôme de bachelier en domotique
		i. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations.
Travaux pratiques en informatique		a. le diplôme de bachelier en informatique, toutes orientations, ou
		b. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou
		c. le diplôme de bachelier en automatisation, ou
		d. le diplôme de bachelier en domotique.
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile		a. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou
		b. le diplôme de bachelier en automobile.
Travaux pratiques en menuiserie		a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré, ou
		b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré.
Travaux pratiques en microbiologie		a. le diplôme de bachelier : technologue de laboratoire médical, ou
		b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies ou technologie animalière, ou
		c. le diplôme de bachelier en biopharmaceutique, ou
		d. le diplôme de bachelier en chimie, orientation biochimie ou biotechnologie.
Travaux pratiques techniques animalières		le diplôme de bachelier en agronomie, orientation technologie animalière
Travaux pratiques techniques graphiques et infographiques		a. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou
		b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou
		c. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou
		d. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou
		e. le diplôme de bachelier en 3D temps réel, ou
		f. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou
		g. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou
		h. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou
		i. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou
		j. le diplôme de bachelier en éco-design produits, ou
		k. le diplôme de bachelier en publicité, ou
		l. le diplôme de bachelier en scénographie, ou
		m. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.

Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	un titre de niveau supérieur du premier degré
Expertise particulière en (à préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée

02. ANNEXE 2 – TITRES POUR LA FONCTION DE MAÎTRE ASSISTANT

COURS À CONFÉRER	TITRES REQUIS
Agronomie	a. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	b. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	c. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Architecture des jardins et/ou du paysage	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : architecte paysagiste, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.
Art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous :
	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique en rapport avec la spécificité visée, ou
	b. un diplôme de master en architecture, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	d. le diplôme de master en gestion culturelle.
e. s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de master en gestion globale du numérique	
Audiologie	a. le diplôme de master en logopédie, ou
	b. le diplôme de bachelier en audiologie, complété par le master en sciences de la santé publique.
Bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie – prothésologie, complété par le master en sciences de la santé publique

Bibliothéconomie	a. un diplôme de master, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou
	b. un diplôme de master, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté, ou
	c. un diplôme de master, complété par le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou
	d. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
Biochimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	j. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	k. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	l. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie, ou
	m. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou
	n. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.
Biologie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master en sciences biologiques, ou
	e. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	f. le diplôme de master en biologie des organismes et écologie, ou
	g. le diplôme de master en bioinformatique et modélisation, ou
	h. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	i. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou
	j. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou
	k. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou
l. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou	

	m. le diplôme de master ingénieur civil biomédical, ou
	n. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie, ou technologie des données du vivant
	o. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	p. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie, ou
	q. le diplôme de master en sciences biomédicales.
Chimie	a. le diplôme de médecin, ou
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	f. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou
	g. le diplôme de master en sciences chimiques, ou
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou
	i. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie, ou
	j. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou
	k. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.
Communication	a. le diplôme de master en information et communication, ou
	b. le diplôme de master en linguistique, ou
	c. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	d. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée- animation socioculturelle et éducation permanente, ou
	e. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - éducation aux médias, ou
	f. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale, ou
	g. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - relations publiques, ou
	h. le diplôme de master en presse et information spécialisées, ou
	i. le diplôme de master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente, ou
	j. le diplôme de master en communication appliquée - publicité et communication commerciale, ou
	k. le diplôme de master en communication appliquée - relations publiques ou
	l. le diplôme de master en presse et information, ou
	m. un diplôme de master du domaine des arts du spectacle et technique de diffusion et de communication, ou
	n. le diplôme de master en journalisme, ou

	o. le diplôme de master en communication, ou
	p. le diplôme de master en communication multilingue, ou
	q. le diplôme de master en stratégie de la communication et culture numérique, ou
	r. le diplôme de master en gestion globale du numérique.
Construction	a. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	b. Le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	d. le diplôme de master en architecture, ou
	e. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie, ou
	f. le diplôme de master en gestion de chantier spécialisé en construction durable.
Dessin et éducation plastique	un diplôme de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école
Didactique d'une discipline dans une discipline à préciser ²	a. le diplôme de master en enseignement section 3, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4, complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis, ou
	c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, et être titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur ou avoir entamé la formation avant 2023-2024 ou être tenu de la suivre de par une entrée en fonction avant 2023-2024, ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019, complété par le grade académique de master en enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, complété

² Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

	par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.
Diététique	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou b. le diplôme de bachelier en diététique complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique.
Droit	a. le diplôme de master en droit, ou b. le diplôme de master en criminologie, ou c. le diplôme de master en administration publique, ou d. le diplôme de master en gestion publique, ou e. le diplôme de master en sciences administratives.
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations
Enseignant praticien dans une section ³ à préciser	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou d. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou f. le diplôme de master en sciences spatiales, ou g. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électricité, électromécanique, électronique, génie énergétique durable, industrie, ingénierie de la santé, informatique, ou h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale.
Electromécanique, mécanique, énergie	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, physiques nucléaire et médicale, génie énergétique durable, industrie, ingénierie de la santé, mécanique, ou e. le diplôme de master en sciences physiques, ou

³ Conformément à l'article 2, 21°, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, une section est la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale des enseignants en fonction, soit des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus, soit selon que le cursus de la formation initiale est direct ou différé. Sont ici visées les sections 1 à 3, telles que définies aux articles 9 à 11 du décret du 7 février 2019.

	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux.
Ergothérapie	a. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences du travail.
Géographie	a. le diplôme de master en sciences géographiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences géologiques.
Histoire	le diplôme de master en histoire
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations
Hygiéniste bucco-dentaire	a. le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en sciences dentaires.
Informatique de gestion	a. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	n. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	o. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences physiques, ou
t. le diplôme de master en sciences spatiales, ou	
u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou	
v. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
w. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou	

	x. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	y. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	z. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	aa. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques, ou
	ab. le diplôme de master en gestion globale du numérique.
	ac. Le diplôme de master en cybersécurité
Interprétation (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en interprétation
Kinésithérapie	a. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie.
Langue française	a. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou
	d. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation générale, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation germaniques, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation slaves, ou
	d. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation orientales, ou
	e. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation arabes, ou
	f. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations ou
	g. le diplôme de master en traduction, ou
	h. le diplôme de master en interprétation, ou
	i. le diplôme de master en linguistique.
	j. le diplôme de Master en communication multilingue
Langues anciennes	a. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou
	b. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientations orientales, ou
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.
Logopédie	le diplôme de master en logopédie
Médias interactifs	a. le diplôme de master en architecture transmédia, ou
	b. le diplôme de master en arts du spectacle, ou
	c. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production, ou

	d. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture, ou
	e. le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques, ou
	f. le diplôme de master en communication, ou
	g. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou
	h. le diplôme de master en ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	i. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.
	j. le diplôme de master en stratégie de la communication et culture numérique
Morale	a. le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel, ou
	b. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Musique et éducation musicale	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école
Obstétrique	a. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.
Orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie, complété par le master en sciences de la santé publique
Pédagogie et méthodologie	le diplôme de master en sciences de l'éducation
Philosophie	a. le diplôme de master en philosophie, ou
	b. le diplôme de master en éthique.
Physique	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	o. le diplôme de master en sciences spatiales, ou

	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie - podothérapie complété par un master en sciences de la santé publique
Psychologie	a. le diplôme de master en sciences psychologiques, ou
	b. le diplôme de master en sciences de l'éducation, ou
	c. le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité.
Psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité complété par un master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	c. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	d. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations.
Sciences biomédicales	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou
	b. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou
	c. le diplôme de médecin, ou
	d. le diplôme de master en kinésithérapie, ou
	e. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou
	f. le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux complété par le master en science de la santé publique, ou
	g. le diplôme de master en sciences infirmières, ou
	h. le diplôme de bachelier : sage-femme, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	i. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical.
Sciences économiques	a. le diplôme de master en sciences économiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en sciences de gestion, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou
	e. le diplôme de master en administration publique, ou
	f. le diplôme de master en expertise comptable et fiscale, ou
	g. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou
	h. le diplôme de master en sciences commerciales, ou
	i. le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations, ou
	j. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	k. le diplôme de master en facility management, ou
	l. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou

	m. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion.
Sciences mathématiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou
	n. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	o. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou
	p. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou
	q. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	r. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	s. le diplôme de master en sciences spatiales, ou
	t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations ou
u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
v. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	
w. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou	
x. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou	
y. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.	
Sciences politiques	a. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou
	b. le diplôme de master en administration publique, ou
	c. le diplôme de master en gestion publique, ou
	d. le diplôme de master en sciences administratives, ou
	e. le diplôme de master en études européennes.
Sciences religieuses	a. le diplôme de master en philosophie (délivré par un établissement d'enseignement confessionnel), ou
	b. le diplôme de master en théologie, ou
	c. le diplôme de master en études bibliques, ou
	d. le diplôme de master en sciences des religions, ou
	e. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.
Sciences sociales	a. le diplôme de master en sociologie, ou

	<p>b. le diplôme de master en anthropologie, ou</p> <p>c. le diplôme de master en ingénierie de la prévention et gestion des conflits, ou</p> <p>d. le diplôme de master en sciences du travail, ou</p> <p>e. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou</p> <p>f. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou</p> <p>g. le diplôme de master en gestion des ressources humaines, ou</p> <p>h. le diplôme de master en sciences de la population et du développement, ou</p> <p>i. le diplôme de master en ingénierie et action sociales, ou</p> <p>j. le diplôme de master en transitions et innovations sociales.</p>
Sciences technologiques	<p>a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou</p> <p>b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou</p> <p>c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou</p> <p>d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou</p> <p>e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou</p> <p>f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou</p> <p>g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou</p> <p>h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou</p> <p>i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou</p> <p>j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou</p> <p>k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou</p> <p>l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou</p> <p>m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou</p> <p>n. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou</p> <p>o. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou</p> <p>p. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou</p> <p>q. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou</p> <p>r. le diplôme de master en gestion intelligente des bâtiments, ou</p> <p>s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou</p> <p>t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou</p> <p>u. le diplôme de master en gestion de production.</p>
Service social	le diplôme de bachelier : assistant social complété par un master de la liste prévue pour les cours à conférer «Sciences sociales», «Psychologie», «Droit» et «Communication»
Sociologie	<p>a. le diplôme de master en sociologie, ou</p> <p>b. le diplôme de master en anthropologie, ou</p> <p>c. le diplôme de master en sociologie et anthropologie.</p>

Soins infirmiers	a. le diplôme de bachelier : infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de bachelier: infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité, ou
	c. le diplôme de master en sciences infirmières
Techniques de développements informatiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations électronique ou informatique, ou technologie des données du vivant, ou
	d. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou
	g. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques.
	h. le diplôme de master en cybersécurité
Techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de master en architecture, ou
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou
	c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique, ou
	e. le diplôme de master en sciences informatiques, ou
	f. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou
	g. un diplôme de master dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, ou
	h. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou
	i. le diplôme de master en architecture transmédia.
Technologie en imagerie médicale	a. le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale, complété par le master en sciences de la santé publique, ou
	b. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé, ou
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale.
Technopédagogie	a. un diplôme de master, complété par un certificat tel que défini à l'article 74, alinéas 4 et 5, du décret Paysage en lien avec la technopédagogie, ou
	b. un diplôme de master, complété par le bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement.
Textile, emballage et conditionnement	a. le diplôme de master ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou
	b. le diplôme de master en sciences chimiques, ou

	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie, ou
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.
Tourisme	le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme
Traduction (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en traduction
Expertise particulière en (préciser)	la notoriété professionnelle ou scientifique reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré, ou
	b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long : - un titre du niveau supérieur du deuxième degré - un titre du niveau supérieur du premier degré

03. ANNEXE 3 – TABLE DE CORRESPONDANCE ENTRE LES ANCIENS ET LES NOUVEAUX TITRES

COURS À CONFÉRER	ANCIEN(S) TITRE(S) REQUIS
Annexe 1	
Atelier de formation professionnelle	un titre requis visé aux articles 6 à 8 de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignants, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements préscolaires, primaire, spécial, moyen, technique, artistique, de promotion sociale et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements, selon le niveau d'enseignement concerné.
Coupe et couture	le diplôme de bachelier - AESI dans la sous-section habillement
	le diplôme de bachelier en textile
Economie domestique	le diplôme de bachelier - AESI, dans la sous-section économie familiale et sociale
Pratique en art, culture et techniques artistiques	un diplôme de bachelier-agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans la sous-section Arts plastiques
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
	le diplôme de bachelier en techniques de l'image
Pratique en bureautique	le diplôme de bachelier - AESI dans la sous-section sciences économiques et sciences économiques appliquées
	le diplôme de sténographie et de dactylographie-traitement de texte dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court délivré par un jury de la Communauté française
Pratique en communication et écriture multimédia	le diplôme de bachelier en techniques de l'image
	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier en soins infirmiers
Travaux pratiques en bibliothéconomie	un diplôme de bachelier complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique
Travaux pratiques en électricité	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
Travaux pratiques en électronique	le diplôme de bachelier en électronique
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations
Travaux pratiques en informatique	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes
	le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations
	le diplôme de bachelier en informatique de gestion

Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	le diplôme de bachelier en électromécanique
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Annexe 2	
Agronomie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
Architecture des jardins et/ou du paysage	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie - finalité horticulture
	le diplôme de master bio ingénieur : sciences agronomiques
Art, culture et techniques artistiques	un diplôme de master en architecture, ou artistiques
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques
Bibliothéconomie	un diplôme de master complété par le brevet à tenir une bibliothèque publique, ou
Biochimie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité chimie ou biochimie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie ou biochimie
Biologie	le diplôme de master bio ingénieur
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité biochimie
	le diplôme de master en sciences agronomiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité biochimie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
Chimie	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel - finalités chimie, biochimie, emballage et conditionnement, industrie
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité chimie
	le diplôme de master en sciences agronomiques

Communication	le diplôme de master en communication appliquée spécialisée
	le diplôme de master en communication appliquée
	le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
	le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive ou collaborative
Construction	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités construction, géomètre, industrie
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalités construction, géomètre, industrie
Dessin et éducation plastique	le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace
Droit	le diplôme de master en gestion publique
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électricité, électromécanique, électronique, industrie, informatique
	le diplôme de master en sciences industrielles, finalités automatisation, électricité, électromécanique, électronique, industrie, informatique
Electromécanique, mécanique, énergie	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, industrie, mécanique
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, industrie, mécanique
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, génies physique et nucléaire, génie énergétique durable, industrie, mécanique
Géographie	le diplôme de master en sciences géographiques
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie
Informatique de gestion	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master ingénieur civil
	le diplôme de master en sciences économiques
	le diplôme de master en sciences de gestion
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Langue française	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes

	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère
	le diplôme de master en langues et littératures anciennes, or. classiques
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	le diplôme de master en langues et littératures modernes
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. germaniques
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. slaves
	le diplôme de master en langues et littératures modernes, or. orientales
	le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes le diplôme de master en langues et littératures françaises et romanes, or. français langue étrangère
Médias interactifs	le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative
Langues anciennes	le diplôme de master en langues et littératures anciennes, or. classiques
Morale	le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement Morale d'enseignement non confessionnel
Musique et éducation musicale	le diplôme de master en musique le diplôme de capacité pour l'enseignement de la musique vocale dans les établissements d'enseignement moyen et d'enseignement normal de l'Etat du troisième degré, délivré par le jury institué par le Gouvernement, au plus tard avant l'entrée en vigueur du décret du 19 février
Philosophie	le diplôme de master en philosophie, ou Philosophie
Physique	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Sciences biomédicales	le diplôme de bachelier en soins infirmiers complété par le master en sciences de la santé publique
	le diplôme de master en sciences de la motricité
Sciences économiques	le diplôme de master en sciences économiques
	le diplôme de master en gestion publique
	le diplôme de master en gestion des services généraux
Sciences mathématiques	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master en statistiques
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques

Sciences politiques	le diplôme de master en sciences politiques
	le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations
Sciences sociales	le diplôme de master en sciences politiques
	le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication
	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master en sociologie
	le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée
	le diplôme de master en communication appliquée
	le diplôme de master en presse et information spécialisée
	le diplôme de master en presse et information
	le diplôme de master en criminologie
	le diplôme de master en sciences de l'éducation
	le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité
Sciences technologiques	le diplôme de master ingénieur civil (toutes spécialités)
	le diplôme de master bio ingénieur (toutes spécialités)
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel
	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie
	le diplôme de master en sciences industrielles
	le diplôme de master en sciences agronomiques
Soins infirmiers	le diplôme de bachelier en soins infirmiers, complété par le master en sciences de la santé publique
	le diplôme de bachelier en soins infirmiers complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité
Techniques de développements en informatique	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités électronique ou informatique
Techniques graphiques et infographiques	le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalité informatique
	le diplôme de master en information et communication
	le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalité informatique
Textile, emballage et conditionnement	diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, finalités chimie, emballage et conditionnement, textile
	le diplôme de master en sciences industrielles - finalités chimie, emballage et conditionnement, textile
Tourisme	Le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS LÉGISTIQUES DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

01. ARTICLE 4 DU DÉCRET « FONCTIONS ET TITRES »

01.1 / PROPOSITION DE MODIFICATION

Article X. – À l'article 4, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, le mot « conféré » est abrogé.

01.2 / JUSTIFICATION

Une coquille résidait suite à une ancienne modification du texte.

02. ARTICLE 7

02.1 / PROPOSITION DE MODIFICATION

Article X. – L'article 7 du même décret est remplacé par la disposition suivante : « **Article 7.** – Pour exercer la fonction de chargé de cours, dans le respect de l'article 4, § 1^{er}, la spécificité du titre requis est précisée à l'annexe 2 du présent décret en regard du cours à conférer dans lequel il est classé. »

02.2 / JUSTIFICATION

À la lecture du décret « Fonctions et Titres », il est apparu que le texte méritait une mise à jour, concernant une référence erronée à l'ancienne annexe 3 (qui concernait précédemment les titres pour les chargé-es de cours).

03. AJOUT D'UN ARTICLE 48 TER

03.1 / PROPOSITION DE MODIFICATION

Article X. – Dans le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un article 48ter, libellé comme suit, est inséré :

« Article 48ter. – En septembre 2024, le membre du personnel désigné ou engagé à titre temporaire ou définitif, avant 2024-2025, dans une fonction ou une mission de technopédagogue est réputé répondre aux conditions de titres pour le cours à conférer « Technopédagogie », telles que visées à l'annexe 2 du présent décret.

Le membre du personnel concerné conserve le bénéfice de l'entièreté des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire.

La reconnaissance de notoriété professionnelle ou scientifique qui aurait été accordée à ce membre du personnel enseignant est réputée avoir été conférée pour le cours à conférer « Technopédagogie », dont il est devenu titulaire en application du premier alinéa. »

03.2 / JUSTIFICATION

Cette proposition est rédigée en accompagnement de la demande de créer un nouveau cours à conférer dans l'annexe 2, « technopédagogie » (cf. annexe 1 de cet avis)

—